MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME

Plan de localisation des points d'échantillonnage

(Article 21.0.1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable – 22 février 2012)

Nom de l'installation de distribution : Saint-Guillaume
Numéro d'identification de l'installation de distribution : X0010806
Nombre de personnes desservies : 891
Date de réalisation de ce plan d'échantillonnage : Année 2022

Date de mise à jour : 20 mars 2024

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Municipalité de Saint-Guillaume

Représentant responsable du présent bilan :

- Nom : Frédéric Converset
- Numéro de téléphone : 450-230-3409
- Courriel : fconverset@aquatech-inc.com

Informations concernant les plans de localisation du réseau de distribution d'eau potable :

Une copie des cartes de référence utilisées pour localiser géographiquement les points d'échantillonnage retenus pour fins de suivi analytique de l'eau potable distribuée est disponible ci-après.

Justification des points d'échantillonnage sélectionnés

Numéro d'identification sur la carte	Adresse ou nom du lieu	Paramètres visés par les analyses à cet endroit	Raison du choix du lieu de prélèvement	Autres éléments d'information pertinents
1	207, rue Principale	Microbiologie, Turbidité, Inorganiques, Nitrates – Centre	Emplacement et accessibilité	Pharmacie
2	1, rue Principale	Microbiologie et THM - Extrémité	Emplacement et accessibilité	Claude Joyal
3	19, rue Principale	Plomb et Cuivre	Année du bâtiment : 1900	Disponibilité du résident
4	1, rue Saint-Amable	Plomb et Cuivre	Année du bâtiment : 1962	Disponibilité du résident
5	86, rue Principale	Plomb et Cuivre	Année du bâtiment : 1900	Disponibilité du résident
6	1, rue St-Joseph	Plomb et Cuivre	Année du bâtiment : 1971	Disponibilité du résident
7	2, rue des Sorel	Plomb et Cuivre	Année du bâtiment : 1900	Disponibilité du résident

plomb cuivre 2023

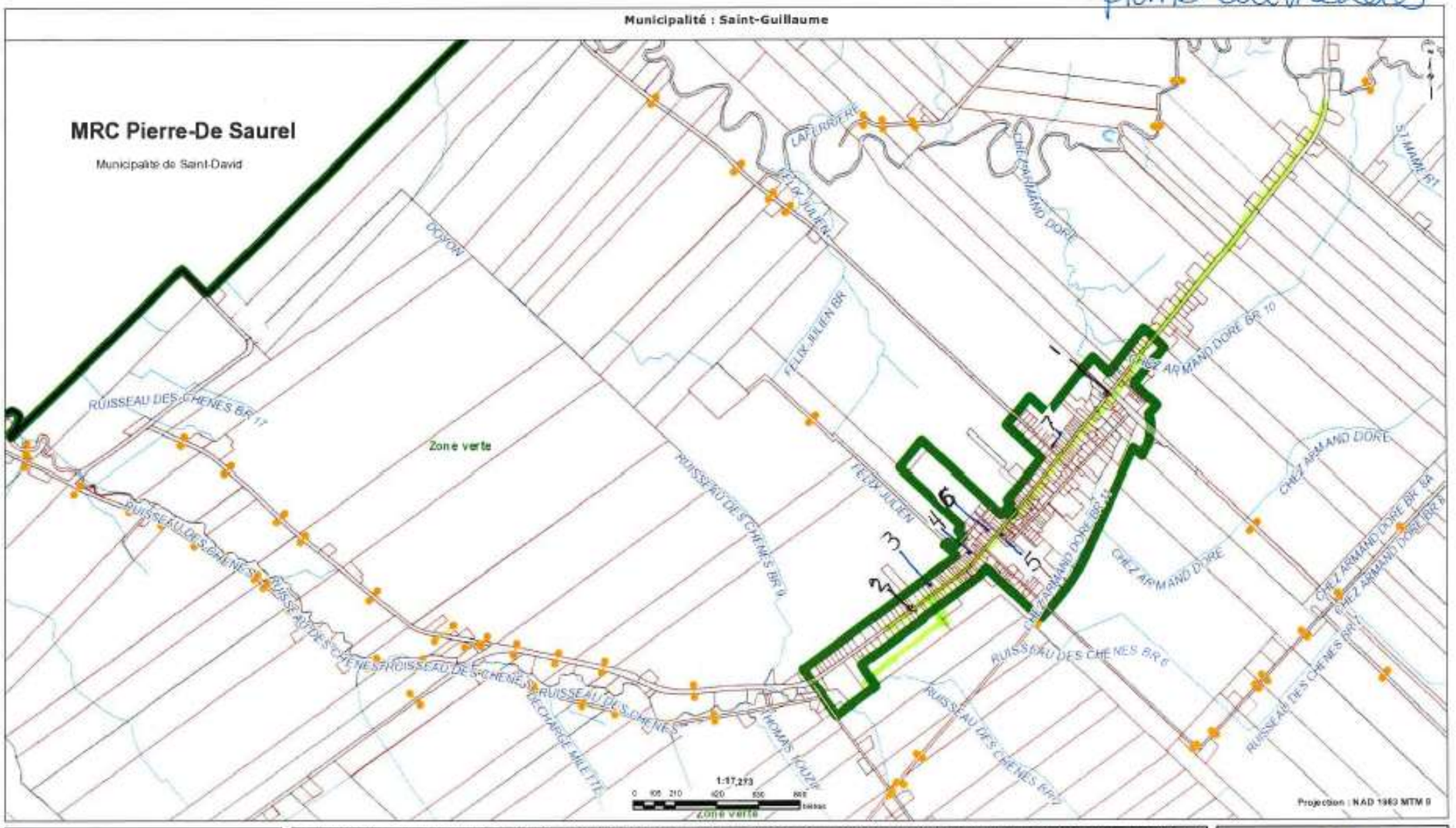

AZIMUT

Le système d'information géographique est diffusé par GéoMatt
© Groupe de géomatique AZIMUT inc., 1998 - 2023. Tous droits
réservés.

Imprimé le : 17 octobre 2023 à 13:25:39
Auteur : Karine Tousi

Les informations contenues dans le présent site Internet sont la propriété de la MRC de Drummond et sont destinées à l'usage exclusif de ses employé(e)s pour fins de consultation ou d'étude. La MRC de Drummond ne se porte aucunement garante de quelque document, donnée ou information contenus sur le présent site Internet. De plus, en cas de divergence entre un texte officiel et le contenu de ce site, le texte officiel a préséance. Copie de tout texte officiel peut être obtenu, moyennant des frais raisonnables, auprès de la greffe de la municipalité de Saint-Guillaume. Données produites par : MRC de Drummond. Date de la dernière mise à jour : 2023-09-29

MUNICIPALITÉ DE SAINT-GUILLAUME

Bilan annuel de la qualité de l'eau potable pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023

(Article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

Nom de l'installation de distribution :	Saint-Guillaume
Numéro de l'installation de distribution :	X0010806
Nombre de personnes desservies :	891
Date de publication du bilan :	20 Mars 2024

Nom du responsable légal de l'installation de distribution : Municipalité de Saint-Guillaume

Personne à joindre pour obtenir plus de précisions sur le présent bilan :

- Nom : Frédéric Converset
- Numéro de téléphone : 450-230-3409
- Courriel : fconverset@aquatech-inc.com

Le présent bilan est disponible à l'adresse suivante *:* www.saintguillaume.ca

Rappel de l'exigence (article 53.3 du Règlement sur la qualité de l'eau potable) :

« Le responsable d'un système de distribution ou d'un véhicule-citerne desservant plus de 20 personnes et au moins une résidence doit, au plus tard le 31 mars de chaque année, avoir complété un bilan de la qualité de l'eau livrée à des fins de consommation humaine durant la période du 1er janvier au 31 décembre de l'année qui précède. Ce bilan doit indiquer le nombre minimal d'échantillons dont le prélèvement est obligatoire en vertu des dispositions du présent règlement, le nombre d'échantillons prélevés pour chaque paramètre, ainsi que le nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité durant cette période. Ce bilan doit préciser pour chaque dépassement de normes observé, le paramètre en cause, le lieu visé, la concentration maximale autorisée, la concentration mesurée, ainsi que, le cas échéant, les mesures prises par le responsable pour corriger la situation.

Ce bilan doit être conservé durant une période minimale de 5 ans par le responsable du système de distribution ou du véhicule-citerne et un exemplaire doit être tenu à la disposition du ministre sur demande. Le responsable doit aussi en fournir copie aux utilisateurs de cette eau, sur demande.

En outre, dans le cas où le système de distribution ou le véhicule-citerne relève d'une municipalité, un exemplaire du bilan doit aussi être affiché au bureau de la municipalité. Dans le cas où la municipalité dispose d'un bulletin d'information ou, le cas échéant, d'un site Internet, elle doit aussi publier dans ce bulletin d'information ou, le cas échéant, mettre en ligne sur ce site Internet, un avis qu'elle a dressé le bilan de qualité de l'eau potable prévu au présent article, en précisant l'endroit où les utilisateurs peuvent se le procurer. »

À noter :

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs considère que le responsable d'un système de distribution visé par l'exigence de l'article 53.3 peut répondre à celle-ci de manière appropriée en utilisant le modèle présenté ici. Le responsable d'un système peut également choisir d'employer un modèle différent de celui présenté, dans la mesure où le document produit inclut minimalement les renseignements prévus aux sections qui suivent.

1. Analyses microbiologiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 11 et 12 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation (N^{bre} par mois x 12)	**Nombre total d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité**	**Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable**
Coliformes totaux	24	24	0
Coliformes fécaux ou *Escherichia coli*	24	24	0

Précisions concernant les dépassements de normes microbiologiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date du prélèvement	**Paramètre en cause**	**N° d'identification du lieu de prélèvement**	**Norme applicable**	**Résultat obtenu**	**Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation**

2. Analyses des substances inorganiques réalisées sur l'eau distribuée

(articles 14, 14.1 et 15 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Antimoine	1	0	0
Arsenic	1	0	0
Baryum	1	0	0
Bore	1	0	0
Cadmium	1	0	0
Chrome	1	0	0
Cuivre	5	5	0
Cyanures	1	0	0
Fluorures	1	0	0
Nitrites + nitrates	4	4	0
Mercure	1	0	0
Plomb	5	5	0
Sélénium	1	0	0
Uranium	1	0	0
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est ozonée :			
Bromates			
Paramètre dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est chloraminée :			
Chloramines			
Paramètres dont l'analyse est requise seulement pour les réseaux dont l'eau est traitée au bioxyde de chlore :			
Chlorites			
Chlorates			

Suite à un oubli du laboratoire effectuant les prélèvements, les substances inorganiques n'ont pas été analysées en 2023.

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances inorganiques :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	N° d'identification du lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

3. Analyses de la turbidité réalisées sur l'eau distribuée

(article 21 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Turbidité	12	12	0

Précisions concernant les dépassements de normes pour la turbidité :

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	N° d'identification du lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		
		5 UTN		

4. Analyses des substances organiques réalisées sur l'eau distribuée

4.1 Substances organiques autres que les trihalométhanes

(article 19 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Exigence non applicable *(réseau desservant 5 000 personnes ou moins)*
☐ Réduction des exigences de contrôle étant donné que l'historique montre des concentrations inférieures à 20 % de chaque norme applicable *(exigence réduite : analyses trimestrielles un an sur trois)*

Paramètre	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable
Pesticides			
Autres substances organiques			

Informations additionnelles (si requis) :

4.2 Trihalométhanes

(article 18 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☐ Exigence non applicable *(réseau non chloré)*

Paramètre	Nombre minimal d'échantillons exigé par la réglementation	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	Moyenne annuelle des résultats trimestriels (µg/l) Norme : 80 µg/l
Trihalométhanes totaux	4	4	53.0 µg/l

4.3 Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances organiques et les trihalométhanes

☒ Aucun dépassement de norme

Date de prélèvement	Paramètre en cause	N° d'identification du lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

5. Analyses dans l'eau distribuée de substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme de qualité à l'annexe 1 du Règlement sur la qualité de l'eau potable

(article 42 du Règlement sur la qualité de l'eau potable)

☒ Aucune analyse facultative réalisée sur ces paramètres

	Nombre d'échantillons analysés par un laboratoire accrédité	**Nombre d'échantillons ayant présenté un dépassement de la norme applicable**	**Raison justifiant le prélèvement et le paramètre en cause**
Acides haloacétiques (AHA)			
Microcystines (exprimés en équivalent toxique de microcystine-LR)			
Nitrites (exprimés en N)			
Autres pesticides *(préciser lesquels)*			
Substances radioactives			

Précisions concernant les dépassements de normes pour les substances qui ne sont pas visées par une exigence de suivi obligatoire, mais qui sont le sujet d'une norme :

☒ Aucun dépassement de norme ou aucune analyse réalisée sur ces paramètres

Date de prélèvement	N° d'identification du lieu de prélèvement	Norme applicable	Résultat obtenu	Mesure prise pour informer la population, le cas échéant, et corriger la situation

Section facultative – Informations additionnelles sur la qualité de l'eau distribuée

6. Autres analyses réalisées sur l'eau distribuée pour des paramètres de qualité non visés par une norme

☐ Aucune analyse supplémentaire réalisée sur l'eau distribuée

Date de prélèvement et lieu	Raison justifiant le prélèvement et paramètre en cause	Résultat obtenu	Mesures prises, le cas échéant, pour corriger la situation

7. Nom et signature de la personne ayant préparé le présent rapport

Nom : Frédéric Converset

Fonction : Chef d'équipe, Aquatech Société de Gestion de l'Eau Inc.

Signature : _____ Date : 20 mars 2024